

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE
FONCTIONNEMENT****ANNEE 2019****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Nantes Métropole, représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Vice-président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du Conseil métropolitain du 8 février 2019,

désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'UNE PART,

ET :

Nantes Saint-Nazaire Développement, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 16 rue de Cornulier 44000 NANTES CEDEX 1, portant le n° SIRET 418 167 557 00036, représentée par Madame Johanna ROLLAND, Présidente de l'Association, agissant en cette qualité en vertu des statuts,

désignée ci-après par « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'agence Nantes Saint-Nazaire Développement a été créée le 1er janvier 2015, à la suite de l'absorption de l'Agence de Développement à l'International de la métropole Nantes Saint-Nazaire par l'association Nantes Métropole Développement.

Cette nouvelle agence est née de la volonté commune de Nantes Métropole, de la CARENE et de la Chambre de Commerce Nantes Saint-Nazaire de mettre en place une structure unique de développement économique et internationale rassemblant les compétences et savoir-faire dans une même structure et mettant en œuvre une feuille de route ambitieuse.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, l'objet de l'association est le suivant : « L'association constitue un espace de rencontres entre les différents partenaires investis de compétences ou intéressés par le développement économique ou international du territoire métropolitain Nantes Saint-Nazaire ». L'association a pour objet de contribuer au développement économique et international du territoire métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Les principales missions de l'association sont :

- la prospection d'entreprises, d'investisseurs et de talents en France et à l'international,
- l'accueil et/ou l'accompagnement d'entreprises, d'investisseurs et de talents sur le territoire,
- la coordination et la promotion du territoire pour les rencontres professionnelles ;
- l'animation, la promotion et le marketing du territoire en France et à l'international.

Par ailleurs, l'association peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à son objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Les activités de l'Association s'inscrivant ainsi dans le cadre la politique publique de Nantes Métropole en matière d'emploi, et présentant à ce titre un caractère d'intérêt public local, Nantes Métropole a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles Nantes Métropole apporte son concours aux missions d'intérêt général que Nantes Saint-Nazaire Développement exerce dans le domaine du développement économique du territoire de l'agglomération nantaise.

Les missions exercées par Nantes Saint-Nazaire Développement qui ne relèveraient pas de la définition de l'alinéa précédent et des objectifs rappelés dans l'exposé ci-dessus ne sont pas concernées par les stipulations ci-après.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention vise à assurer le fonctionnement courant de l'association, dans le cadre des missions rappelées dans l'exposé ci-dessus.

Plus spécifiquement, dans le cadre de son nouveau plan d'action, l'association entend consolider l'impact de son action sur le territoire, en renforçant notamment son action sur la captation de projets et en renforçant sa stratégie d'influence (à l'attention des entreprises exogènes, des investisseurs, des organisateurs d'événements et aux talents exogènes, à l'échelle européenne et mondiale dans certains secteurs). Elle entend également consolider son action en matière d'accueil et fidéliser ensuite ses prospects.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 2, Nantes Métropole attribue à l'Association une subvention de 3 050 000 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 762 500 € à la notification de la convention
- 762 500 € au plus tard le 15 avril 2019
- 762 500 € au plus tard le 15 juillet 2019
- 762 500 € au plus tard le 15 octobre 2019

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'association Nantes Saint-Nazaire Développement :

Code guichet	Code banque	N° compte	Clé
30047	14122	00030853901	90

En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, elle adressera son nouveau RIB à Nantes Métropole.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par Nantes Métropole, notamment en faisant figurer son logo.

ARTICLE 6 : SUIVI – EVALUATION

6.1 Suivi des activités

L'Association rendra compte à Nantes Métropole de ses activités.

A cet effet, l'Association s'engage à lui fournir, au plus tard le 30 avril 2020 un rapport d'activité sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnée, comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre Nantes Métropole et l'Association.

6.2 Comptes annuels

Au plus tard, le 30 avril 2020, l'Association transmettra à Nantes Métropole, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un, ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration et la balance des comptes en fichier informatique sous une forme exploitable et modifiable.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et l'engagement éducatif, l'Association devra publier dans ses comptes annuels les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Règlementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par Nantes Métropole et les autres partenaires seront valorisées.

6.3 Autres engagements de l'association relatifs au suivi

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 01 janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par Nantes Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction du Développement Economique est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, Nantes Métropole pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'Association accepte que Nantes Métropole puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Sur simple demande de Nantes Métropole, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où l'Association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer Nantes Métropole dans les plus courts délais.

En outre, l'Association devra informer Nantes Métropole des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

6.4 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à Nantes Métropole devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Nantes Métropole ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à Nantes Métropole de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 6 et de l'alinéa ci-dessous, la présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2019.

En outre, l'Association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention par Nantes Métropole.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus, Nantes Métropole pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. Nantes Métropole en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'Association à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, Nantes Métropole pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

En outre, Nantes Métropole pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

A Nantes le

Pour Nantes Métropole
Monsieur Bertrand AFFILÉ
Vice-président

Pour Nantes Saint-Nazaire Développement
Madame Johanna ROLLAND
Présidente

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2021
ENTRE LA SAEML LA FOLLE JOURNEE ET NANTES METROPOLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nantes Métropole, représentée par M. Fabrice Roussel agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 février 2019,

désignée ci-après par " Nantes Métropole "

D'UNE PART,

ET :

La SAEML LA FOLLE JOURNEE – Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 300 000 € ayant son siège social, 44 rue de Strasbourg 44000 Nantes, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n° 483 207 569 et représentée par Joëlle Kerivin, en sa qualité de directrice générale,

désignée ci-après par La SAEML La Folle Journée

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La SAEML La Folle Journée organise la manifestation musicale « La Folle Journée ». En 2019, sera organisée la 25^{ème} édition de cet événement.

Ce festival, véritablement singulier, conjugue exigence et ouverture artistique avec des propositions qui décroissent les styles et qui laissent une place importante aux jeunes artistes.

A travers cet événement de référence, la SAEML La Folle Journée développe également un projet de démocratisation culturelle par la conquête de nouveaux publics et la promotion de la musique classique auprès de tous les publics. Pour mener à bien cet objectif la programmation proposée est riche de propositions artistiques originales suscitant la curiosité et faisant vivre au public de fortes émotions.

La Folle Journée est un événement fort de la métropole nantaise qui se déploie sur plusieurs communes. La Folle Journée s'inscrit dans une volonté de concilier attractivité et proximité, et à ce titre la culture en est un atout incontestable.

L'événement délivre chaque année environ 135 000 billets et le taux de remplissage des concerts est exceptionnel. Le rayonnement de La Folle Journée est évidemment national tant par sa couverture médiatique que la provenance de ses spectateurs mais possède également un écho fort au niveau international.

La Folle Journée développe de plus des partenariats privés à travers un club d'entreprises qui fait le pont entre le monde économique et la culture. La SAEML entretient aussi des partenariats importants avec plusieurs mécènes qui accompagnent cet événement dans le cadre de son fonds de dotation culturel.

Nantes Métropole conduit depuis de nombreuses années, une politique volontariste en matière de tourisme afin d'assurer le rayonnement et l'attractivité du territoire.

Par une demande en date du 13 juin 2018, la SAEML a sollicité une subvention annuelle de 500 000 €. (cinq cent mille euros).

Le projet de la SAEML La Folle Journée s'inscrivant ainsi dans le cadre de la politique publique ci-dessus rappelée et présentant à ce titre un caractère d'intérêt général local, Nantes Métropole a décidé de lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la SAEML s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique de Nantes Métropole mentionnée dans l'exposé ci-dessus, les activités précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION – ACTIVITES SUBVENTIONNEES

La subvention de fonctionnement accordée par Nantes Métropole à la SAEML La Folle Journée concerne l'ensemble de ses activités d'intérêt public local et plus particulièrement la manifestation musicale « La Folle Journée ».

La SAEML La Folle Journée, dans le cadre de la présente convention, s'engage notamment :

- dans le cadre de sa relation contractuelle avec la Direction artistique, à encourager la programmation diversifiée de concerts et d'œuvres qui laisse la place à l'ensemble des artistes du monde classique et facilite l'émergence des jeunes artistes et/ou artistes locaux et ce sous des formats différents pouvant croiser les disciplines artistiques, à encourager la parité dans la programmation, à insuffler une part significative de renouvellement et d'innovation artistique, et enfin à s'insérer pleinement dans l'actualité artistique musicale.

- à poursuivre le rayonnement du festival La Folle Journée au niveau national et international tout en confortant son ancrage territorial en lien avec les artistes et les acteurs du territoire.

- à développer un travail de médiation et de sensibilisation des publics autour de l'événement, et ce durant toute l'année, par la mise en œuvre d'actions culturelles destinées :

- au public scolarisé de la maternelle aux écoles supérieures en partenariat avec l'Education Nationale,
- aux habitants pour leur faire découvrir des esthétiques différentes, et dans une attention renouvelée au croisement des publics,

Pour la mise en œuvre de ces projets, la SAEML La Folle Journée travaille en partenariat avec Nantes Métropole et l'Éducation Nationale ainsi que les acteurs sociaux, éducatifs et culturels sur le territoire.

- à mettre en place une politique tarifaire accessible et proposer des parcours spécifiques par le biais de projets d'actions culturelles renforcés.

- à développer des actions pour rendre cet événement plus accessible à tous et favoriser l'accès aux personnes en situation de handicap.

- à être un partenaire investi des demandes qui ont lieu sur territoire métropolitain, en tant qu'acteur culturel majeur de ce territoire, et à développer des partenariats artistiques et culturels avec d'autres acteurs de la métropole.

- à renforcer la présence de l'événement sur le territoire métropolitain.

- à développer des actions de La Folle Journée à l'international et en cohérence avec les axes de coopération prioritaires portées par Nantes Métropole.

- à développer une politique de mécénat ambitieuse.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de la SAEML mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, Nantes Métropole s'engage à verser à la SAEML une subvention annuelle de fonctionnement.

3.2 - Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement que Nantes Métropole s'engage à verser à la SAEML s'élève à 500 000 €.

3.3 - Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement est conditionné chaque année par vote du Conseil métropolitain de Nantes Métropole dans le cadre de la procédure budgétaire.

La SAEML devra compléter et adresser à Nantes Métropole un dossier de demande de subvention (n+1) au plus tard le 15 juin de l'année n. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions, complété par une note de présentation ;
- du budget prévisionnel détaillé de la SAEML dans lequel doit figurer notamment le détail des financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.

La SAEML s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son programme détaillé et son budget prévisionnel.

3.4 – Dans le cas où l'exercice comptable de la SAEML ne correspond pas à l'année civile, le montant de la subvention sera ventilé comme suit :
500 000 € sur l'exercice comptable 2018-2019

3.5 - Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera de la manière suivante :

- en une seule ou plusieurs fois, après transmission de la convention au contrôle de légalité et signature, les années suivantes, après le vote du budget primitif de Nantes Métropole.

Le versement sera effectué sur le compte de la SAEML auprès de la Banque CIC :

Code Banque	Code Guichet	N°compte	Clé RIB

Le RIB de la SAEML est annexé à la présente convention. En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, elle adressera son nouveau RIB à Nantes Métropole.

3.6 - Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de Nantes Métropole sera réduite, le cas échéant, au prorata lors du versement du solde de la subvention ou fera l'objet d'une régularisation spécifique.

ARTICLE 4 : AIDES EN NATURE APPORTEES PAR NANTES METROPOLE

Nantes Métropole peut mettre gracieusement à disposition de la SAEML La Folle Journée différents équipements pour des répétitions en amont et pendant l'événement.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La SAEML La Folle Journée s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par Nantes Métropole. Un plan de communication sera déterminé en partenariat avec la Direction de la Communication de Nantes Métropole et sera transmis à Nantes Métropole dès finalisation. Pour la bonne application de ces règles, la SAEML prendra contact avec la Direction de la Communication.

ARTICLE 6 : SUIVI – EVALUATION

6.1 Suivi des activités

La SAEML rendra compte régulièrement à Nantes Métropole de ses activités au titre de la présente convention.

La SAEML s'engage à fournir, au plus tard le 30 juin de chaque année (n+1), un rapport d'activité sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnée, comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre Nantes Métropole et la SAEML.

Par ailleurs, un comité de suivi technique entre Nantes Métropole et la SAEML se réunira au moins 2 fois dans l'année pour faire le bilan prévisionnel de l'année en cours (activité et situation financière) et examiner le projet d'activité du partenaire pour l'année suivante.

Des réunions préparatoires entre le service culturel de Nantes Métropole et la SAEML, en amont de chaque réunion, du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Folle journée devront être organisées à l'initiative de la SAEML.

Dans le semestre qui précède le terme de la présente convention, une réunion d'évaluation aura lieu entre Nantes Métropole et la SAEML.

6.2 Comptes annuels

Au plus tard, le 30 octobre de chaque année (n+1), la SAEML transmettra à Nantes Métropole, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si la SAEML est tenue d'en désigner un, ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration et la balance des comptes en fichier informatique sous une forme exploitable et modifiable.

La SAEML La Folle Journée s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général.

La SAEML s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Règlementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par Nantes Métropole et les autres partenaires seront valorisées.

6.3 - Compte rendu financier

Au plus tard 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, la SAEML transmettra également à Nantes Métropole un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et il devra justifier les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 publié, ce compte rendu devra respecter la présentation du modèle joint en annexe à la présente convention.

Le compte-rendu financier devra être certifié par un Commissaire aux Comptes si la SAEML y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

6.4 - Autres engagements de la SAEML

La SAEML transmettra au plus tard le 15 juin de l'année n son budget prévisionnel au titre de l'année n+1, à l'appui du dossier de demande de subvention.

Les comptes de la SAEML sont établis pour un exercice courant du 1^{er} juillet au 30 juin.

La SAEML s'engage à faciliter le contrôle par Nantes Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction du Développement Culturel est plus particulièrement chargée du contrôle de la SAEML. Cependant, Nantes Métropole pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. La SAEML accepte que Nantes Métropole puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Sur simple demande de Nantes Métropole, la SAEML devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où la SAEML ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer Nantes Métropole dans les plus courts délais.

En outre, la SAEML devra informer Nantes Métropole des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

6.5 Paraphe du président de la SAEML

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à Nantes Métropole devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de la SAEML dûment habilité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES RESPONSABILITES

La SAEML exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

La SAEML s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Nantes Métropole ne puisse être recherchée. La SAEML devra être en mesure de justifier à tout moment à Nantes Métropole de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 6 et de l'alinéa ci-dessous, la présente convention est conclue pour la période 2019-2020-2021. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2021.

En outre, la SAEML s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention par Nantes Métropole.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par la SAEML de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus, Nantes Métropole pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. Nantes Métropole en informera la SAEML par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité la SAEML à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par la SAEML de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, Nantes Métropole pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de la SAEML à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par la SAEML.

En outre, Nantes Métropole pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la SAEML. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- programme des actions (article 3)
- budget prévisionnel la SAEML (article 3)
- RIB (article 3)
- indicateurs d'évaluation des actions subventionnées (article 6)

Fait à Nantes, le

P/La SAEML,
La Directrice Générale,

P/Nantes Métropole
Le Vice-Président,

Joëlle Kerivin

Fabrice Roussel

ANNEXE : INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Indicateurs quantitatifs :

INDICATEURS sur l'activité	OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - nombre de représentations ou projets : produits, coproduits et d'actions culturelles - fréquentation par actions / taux de remplissage - nombres d'artistes accueillis / part des artistes locaux - part et évolution des subventions publiques sur le budget de global de la structure - part des recettes propres liées à l'événement sur le budget global de la structure - part du budget artistique sur le budget global de la structure - part du budget consacré à l'action culturelle - part de la masse salariale (hors artistes) sur le budget global 	
<ul style="list-style-type: none"> - pyramide des âges du public - nombres d'abonnés, part de la politique d'abonnement sur la billetterie globale - nombre de billets délivrés, nombre de spectateurs - prix moyen du billet - politique tarifaire <p>Carte Blanche / billetterie solidaire : nombre de bénéficiaires</p>	
<p>Nombre d'actions de proximité développées à l'année</p> <p>Liste des acteurs partenaires</p> <p>Nombre et type de spectacles programmés</p> <p>Fréquentation globale par typologie de public par tranche d'âge dont</p> <p>% des artistes professionnels locaux dans la programmation</p> <p>% des projets amateurs dans la programmation</p> <p>% de la programmation jeune public dans la programmation</p>	
<p>Sur l'action culturelle :</p> <p>Diversité des "supports" du programme d'action culturelle répondant aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - programmation "hors les murs" (ex : concert au CRR, Maison de quartiers), - modules à dimension participative (ex : atelier de pratiques artistiques, médias participatifs), - modules pédagogique ou de sensibilisation (ex : pièce de théâtre, rencontre d'artistes), ciblant des populations spécifiques (ex : éveil musical), - modalités d'accompagnement vers la cité des congrès (ex : visite de la Cité des Congrès, accueil et accompagnement des populations fatigables ou fragiles), <p>> Modalités d'information spécifique d'information (planning des actions affiché sur le site internet, rubrique "accessibilité" sur le site internet, mailings vers les réseaux concernés par le programme d'action culturelle, outils d'information adapté aux handicaps),</p> <p>> Typologie des acteurs partenaires du programme d'action culturelle,</p> <p>> Inscription des acteurs dans une logique de "parcours",</p> <p>> Listing des territoires Nantais concernés par ce programme d'action culturelle,</p> <p>> Relais bénéficiaires de la billetterie à 4 €.</p>	

Indicateurs qualitatifs :

Enquête de satisfaction auprès des publics

Bilan de la gouvernance et coordination du projet social et solidaire

Analyse qualitative des actions développées au regard des objectifs de la SAEML:

- > bilan qualitatif des actions de proximité et de sensibilisation développées à l'année (contenu – acteurs partenaires – populations touchées - effets produits)

Inscription de l'action sur le territoire nantais :

- > répartition des actions par quartiers nantais
- > répartition des partenaires par quartier nantais et nature des partenariats (en précisant les CSC Accord)

AU TITRE DU TOURISME

- > nombre de nuitées des spectateurs
- > provenance des spectateurs (territoire métropolitain/extérieur)
- > partenariats commerçants
- > visibilité de l'événement du local à l'international - plan de communication

**Avenant n°1
à la CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT PLURIANNUELLE 2018-2022
entre Nantes Métropole et Pick Up Production**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nantes Métropole, représentée par M. Fabrice ROUSSEL, Vice-Président, dûment habilité par une délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2019,

désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'UNE PART,

ET :

Pick Up Production Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique le 20 mars 1999 sous le n°0442025190 (avis publié au JO du 20 mars 1999), n° Siret 439 202 474 00045, ayant son siège social 4 rue du Marais 44000 Nantes,

représentée par Maxime FERRE, Président de l'Association, désignée ci-après par " l'Association "

désignée ci-après par « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 16 février 2018, le Conseil métropolitain a approuvé la signature d'une convention entre l'Association et Nantes Métropole pour la période 2018-2022.

Cette convention prévoit, dans son article 3, le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. A ce titre une subvention de 600 000 € a été versée à l'association au titre de l'année 2018, dans le cadre du Budget Primitif de la Ville.

Pour 2019, l'association a présenté une demande de subvention nécessaire à la mise en œuvre de l'objet défini dans la convention précitée.

Par le présent avenant n°1, Nantes Métropole, après examen attentif de la demande de l'association, a décidé de lui verser une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En sus de l'acompte sur subvention de 300 000 € attribué lors du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 au titre de l'année 2019, Nantes Métropole accorde à l'association une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 900 000 € au titre de la même année.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION – ACTIONS SUBVENTIONNEES

Toutes les clauses de la convention précitée s'appliquent au présent avenant dans la mesure où elles ne lui sont pas contraire.

P/L'Association,
Le Président,

Maxime Ferré

Fait à Nantes, le

P/Nantes Métropole,
La Présidente,

Johanna Rolland

ANNEXE : INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Les critères doivent permettre d'apprécier la conformité des résultats aux objectifs de l'article 2 (analyse qualitative et quantitative).

INDICATEURS sur l'activité	OBJECTIFS
<p style="text-align: center;">Diffusion - Création</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programmation: nombre de spectacles / projets programmés et de représentations (répartition par domaine artistique, provenance des artistes et compagnies). Préciser le nombre et la localisation des spectacles diffusés « hors les murs » (quartiers, prison, hôpital, université, etc.) et la part jeune public de la programmation (diffusion) et de la création (si coproduction ou pré-achat) ; - Production - Co-réalisation : nombre et nature des productions, co-productions et co-réalisation, répartition par domaines artistiques, provenance des artistes, part des compagnies locales. - Accueil et accompagnement d'artistes en dehors de sa politique de production et de co-réalisation (prêt d'espace, accompagnement technique, etc) : nombre d'artistes bénéficiaire, répartition par domaine artistique, part des artistes locaux. - Rayonnement de la structure, inscription des les réseaux nationaux et internationaux, impacts médiatiques. 	
<p style="text-align: center;">Action culturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Actions vers les publics scolaires et universitaires</u> : Description des actions, nombre de classes et nombre d'élèves touchés précisant les niveau(x) scolaire(s) (répartition maternelles, primaire, collèges, lycées, enseignement supérieur), la localisation des établissements (Nantes, Rezé, Métropole, Département, Région, Autres), outils ressources remis aux enseignants (copie des dossiers pédagogiques, etc.) et temps de préparation préalable à la venue au festival (ex. formation des enseignants) + Bilan qualitatif EAC (bilan des enseignants, des élèves, des partenaires). - <u>Actions en direction des populations en situation de handicap</u> : Description des actions, public visé et structure(s) partenaire(s), localisation de l'action ; Bilan qualitatif - <u>Actions en direction des populations en situation de précarité (et notamment éventuellement Carte Blanche)</u> : Description des actions, public visé et structure(s) partenaire(s), localisation de l'action ; Bilan qualitatif - <u>Autres actions en direction des populations- publics / de territoires spécifiques visant à favoriser les rencontres</u> : Description des actions, public visé et structure(s) partenaire(s), localisation de l'action ; Bilan qualitatif - Préciser le/ les quartiers métropolitains avec lesquels il existe une collaboration durable. 	
<p style="text-align: center;">Fréquentation / Tarification</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition du public par domaines artistiques ; - Taux de remplissage moyen de l'année ; - Pourcentage de billetterie exonérée (nombre de billets) ; - Analyse des publics et populations touchées (évolution) - <u>Fréquentation individuelle</u> : nombre d'abonnés, fréquentation si possible par typologie de public (enfants sur temps libre (moins de 18 ans), adultes (18 ans - 60 ans), seniors (retraités) / homme-femme, Indications CSP si possibilité), fréquentation individuelle pass nantais carte blanche, répartition de la fréquentation par origine géographique (Nantes / Rezé/ Nantes Métropole / Région PDL / Autres France / Etranger). <u>Fréquentations des groupes:</u> <ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation globale des scolaires aux représentations ou aux expositions (Répartition : maternelle, primaire, collèges, lycées, enseignement supérieur et localisation des établissements touchés) ; fréquentation Carte Blanche (groupes médiation), liste des relais médiation Carte blanche concernés ; fréquentation des autres groupes (sociaux, sociaux-éducatifs, entreprises), nom et localisation des relais. 	

Structuration / Budget

- Structuration :

- Emplois - compétences (joindre un organigramme précisant les ETP),
- Nombre, type (permanents, intermittents, compétences externalisées, etc) et fonction des emplois (coordination, régisseur, etc) ;

- Viabilité économique (pour ces indicateurs, analyse des documents comptables)

- Budget réalisé (comparatif avec le prévisionnel et analyse), résultat par an ;
- Part des recettes propres, nature des moyens alloués complémentaires ;
- Part des financements publics, précisant le détail par institution publique ;
- Part de la masse salariale permanente des dépenses globales (préciser permanent ETP) ;
- Part de l'Action culturelle (Hors emploi permanent) : l'action culturelle est un volet distinct de la communication
- Part de la masse salariale temporaire des dépenses globales (préciser ETP temporaire) ;
- Evolution des fonds propres ;
- Evolution de l'autonomie financière de l'association.

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Nantes Métropole, représentée par Mme Johanna Rolland, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2019

désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'UNE PART,

ET :

Pick Up Production Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique le 20 mars 1999 sous le n°0442025190 (avis publié au JO du 20 mars 1999), n° Siret 439 202 474 00045, ayant son siège social 4 rue du Marais 44000 Nantes,

représentée par Maxime FERRE, Président de l'Association, désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association **Pick Up Production** porte le projet «Transfert », projet d'envergure métropolitaine d'urbanisme artistique et culturel transitoire, particulièrement ambitieux, inédit à cette échelle en France, et dont les enjeux en termes d'innovation et d'expérimentation sont porteurs d'attractivité et de créativité.

Il s'agit d'un projet métropolitain exceptionnel d'installation d'une « zone d'art et de culture » provisoire, sur un périmètre de 15 ha au sein de la ZAC Pirmil-les-isles située sur le territoire de la Ville de Rezé, et dont la première édition s'est tenue du 1^{er} juillet au 8 septembre 2018.

Le secteur de Pirmil Les Isles se situe sur les communes de Nantes, Rezé et Bouguenais. Il forme la rive sud de la Loire dans sa traversée du cœur de l'agglomération nantaise. Pour métamorphoser ce territoire, le projet urbain a fait notamment de la nature et du paysage le levier du renouvellement du site, caractérisé aujourd'hui par des environnements très fragmentés mais riches des potentialités d'une « ville-nature » ayant restauré son contact avec le fleuve.

Pour Nantes Métropole, le projet de Pirmil-Les Isles est un projet emblématique. Au cœur de ce nouveau périmètre, la Loire urbaine constitue une colonne vertébrale autour de laquelle vont s'articuler tous les projets structurants du futur cœur métropolitain, considérant désormais le fleuve comme l'axe majeur de son développement à moyen et long termes.

Nantes Métropole, de son côté, a défini une politique publique en matière de développement urbain des territoires qui vise en particulier à :

- Conforter une métropole innovante, créative, attractive et rayonnante ;
- A mettre en œuvre un projet pensé, partagé et co-construit avec les acteurs du territoire.

Elle souhaite conforter un centre d'agglomération habité, actif, accessible et attractif et propose de favoriser le développement des équipements à vocation culturelle et touristique du centre d'agglomération.

Aussi et avec ambition, Nantes Métropole développe des démarches innovantes de dialogue citoyen sur le développement urbain. Elle coordonne et développe la participation dans tous les projets urbains et souhaite innover dans les modes de faire en particulier en favorisant les expérimentations dans les projets et en innovant dans les outils d'aménagement et de financement de projets.

Par ailleurs, Nantes Métropole développe une approche transversale de ses politiques publiques au croisement des enjeux sociaux, économiques, urbains, touristiques, prospectifs. Ses objectifs permettent de conforter le positionnement de Nantes Métropole parmi les grandes métropoles françaises et européennes.

La première année de mise en place du projet TRANSFERT a permis à la fois de valider l'intérêt et le caractère innovant de celui-ci, avec un succès en termes de fréquentation (172 500 visiteurs) dépassant assez largement les prévisions initiales. Compte tenu de ce succès dès la première édition, Nantes Métropole souhaite poursuivre l'accompagnement du projet en 2019, notamment en termes d'aménagement du site.

Le projet de l'Association s'inscrivant ainsi dans le cadre de la politique publique ci-dessus rappelée et présentant à ce titre un caractère d'intérêt public local, Nantes Métropole a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique de Nantes Métropole mentionnée dans l'exposé ci-dessus, le projet décrit à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION – PROJET SUBVENTIONNE

Le projet de l'Association pris en compte par Nantes Métropole au titre de la présente convention est le suivant :

2.1 - Description du projet

- Localisation : Rezé - Site des Abattoirs
- Programme et/ou principales caractéristiques techniques du projet :

La construction du site étant pensée initialement comme évolutive au fil des années, la subvention d'équipement a vocation à poursuivre une contribution à l'aménagement technique d'un site de 15Ha dit des « Abattoirs » à Rezé, prévu selon une mise en scène et une scénographie de plusieurs espaces, notamment d'une base vie » de 2 hectares dotés de nombreux installations et équipements (espace d'accueil, lieux de restauration, d'exposition, ateliers d'artistes, terrains de jeux, chapiteaux, etc).

Il est ainsi envisagé une poursuite et une amélioration des aménagements existants, et notamment les accès, espaces de repos/loges et réseaux, en vue d'une plus grande compatibilité du site à ses différents usages et à sa forte fréquentation ainsi que la réalisation d'aménagements supplémentaires visant à consolider l'attractivité du site et du projet et le confort des visiteurs et personnels de Pick Up production.

La subvention d'équipement a pour vocation de contribuer aux constructions et aménagements techniques réalisés en 2019.

2.2 - Coût prévisionnel du projet

Le coût prévisionnel total du projet que l'Association se propose de réaliser en 2019 s'élève à 600 000 €.

Sont annexés à la présente convention :

- le détail du coût prévisionnel ;
- le plan de financement de l'opération faisant figurer notamment tous les financements et subventions attendus des différents partenaires ;

2.3 - Autres engagements particuliers

D'une manière générale, l'Association s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter le coût total prévisionnel mentionné ci-dessus ainsi que le programme et le dossier joints en annexe.

De plus, l'association s'engage dans une démarche de recherche de financement auprès de différents partenaires.

Nantes Métropole disposera d'un droit de visite sur place pour constater la présence du matériel et son fonctionnement.

ARTICLE 3 : SUBVENTION D'EQUIPEMENT

3.1 - Afin de soutenir la réalisation du projet décrit à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, Nantes Métropole s'engage à verser une subvention d'équipement amortissable avec droit de reprise par l'Association s'élevant à **200 000 €** au titre de l'année 2019. Nantes Métropole autorise l'association à reprendre cette subvention au compte de résultat au fur et à mesure des amortissements pratiqués pour les biens financés. Pour autant, cet accord n'engage pas Nantes Métropole pour le renouvellement des dits biens

Une partie des aménagements réalisés serviront pour une activité assujettie à la TVA.

Le montant maximum de la subvention est établi sur la base d'un budget prévisionnel hors taxes annexé à la présente convention.

Un état descriptif des biens concernés sera remis à Nantes Métropole dès leur acquisition ou construction accompagné du projet de plan d'amortissement et du plan de financement retenu par l'Association.

A l'issue de l'opération d'investissement, l'Association devra fournir un récapitulatif des dépenses effectuées (copies des factures). Une régularisation à la baisse du montant de la subvention sera établie, le cas échéant, au regard des justificatifs fournis, et calculée au prorata selon la formule suivante :

subvention prévisionnelle x (dépenses définitives effectuées/dépenses prévisionnelles)

L'Association déclare que les investissements réalisés seront affectés pour une durée minimale de quatre années à compter de leur date de mise en service aux activités suivantes : projet Transfert à Rezé. L'Association n'a pas la possibilité de changer cette affectation.

Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile, le montant de la subvention sera imputé dans son intégralité sur l'exercice comptable de l'année d'attribution de la subvention.

3.2 - Il est expressément stipulé que Nantes Métropole bénéficie d'un droit de reprise qui s'exercera dans les cas suivants :

- arrêt de l'activité ou du projet objet de la subvention ;
- vente à un tiers du ou des bien(s) subventionné(s) ;
- résiliation anticipée de la présente convention ;
- dissolution de l'Association.

Le droit de reprise de la collectivité s'exercera sous la forme d'une reprise de la subvention d'investissement calculée de la manière suivante :
(subvention versée/durée d'amortissement prévisionnelle)x nombre d'années restant à amortir

3.3 -Le versement de la subvention d'équipement s'effectuera en totalité et en une seule fois, après le vote du Conseil métropolitain sur le compte de l'association auprès du Crédit Agricole :

Code Banque	Code Guichet	N°compte	Clé RIB

Le RIB de l'Association est annexé à la présente convention. En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, l'Association adressera son nouveau RIB à Nantes Métropole.

Dans l'hypothèse notamment où le projet prévu à l'article 2 ci-dessus serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Nantes Métropole se réserve le droit, selon le cas, de d'interrompre le versement de la subvention ou d'en diminuer le montant ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Nantes Métropole pourra en faire de même en cas de non-respect du plan de financement de l'opération joint en annexe.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par Nantes Métropole lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de ce projet.

L'Association s'engage en particulier à apposer à la vue du public, pendant toute la durée des travaux, un panneau d'information fourni ou agréé par Nantes Métropole décrivant le projet et indiquant son coût total ainsi que le montant de la participation financière de Nantes Métropole.

Elle s'engage également à inviter Nantes Métropole lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations de presse et de relations publiques organisées par l'Association en lien avec ce projet.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

5.1 - Suivi du projet

L'Association rendra compte régulièrement à Nantes Métropole de l'avancement de son projet au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment à Nantes Métropole, au plus tard le 30 Avril 2019 la copie des factures des travaux réalisés et des acquisitions de matériels.

5.2 - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 avril 2019 l'Association transmettra à Nantes Métropole, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un, ainsi que la balance des comptes en fichier informatique sous une forme exploitable et modifiable.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et l'engagement éducatif, l'Association devra publier dans ses comptes annuels les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents. Le cas échéant, les aides apportées par Nantes Métropole et les autres partenaires seront valorisées.

5.3 - Suivi exercé par Nantes Métropole

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par Nantes Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation du projet, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction du Développement Culturel est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, Nantes Métropole pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'Association accepte que Nantes Métropole puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Sur simple demande de Nantes Métropole, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature technique, juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où l'Association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer Nantes Métropole dans les plus courts délais.

En outre, l'Association devra informer Nantes Métropole des modifications intervenues dans les statuts.

5.4 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à Nantes Métropole devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

ARTICLE 6 : ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Nantes Métropole ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à Nantes Métropole de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Il est rappelé qu'il appartient à l'Association de souscrire une police d'assurance construction Dommages-Ouvrages.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à Nantes Métropole de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 4 ans correspondant à la durée d'amortissement des biens subventionnés la plus importante.

En outre, l'Association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu à l'article 2 ci-dessus serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Nantes Métropole se réserve le droit, selon le cas, de suspendre le versement de la subvention, d'en diminuer le montant ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. Nantes Métropole en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'Association à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, Nantes Métropole pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

En outre, Nantes Métropole pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

ARTICLE 10 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- dossier descriptif du projet (article 2)
- détail du coût prévisionnel (article 2)
- plan de financement de l'opération (article 2)
- plan de trésorerie sur la durée des travaux (article 2)
- budget pluriannuel de l'Association intégrant l'opération (article 2)
- RIB de l'Association (article 3)

Fait à Nantes,
Le

P/L'Association,
Le Président,

P/Nantes Métropole,
La Présidente,

Maxime Ferré

Johanna Rolland